Code de conduite des fournisseurs

Dans ce Code de conduite des fournisseurs, la référence à GOAL inclura une référence à GOAL en Irlande, GOAL (International) au Royaume-Uni, GOAL US Fund aux États-Unis et toutes les succursales et/ou bureaux de liaison de GOAL, ainsi que d'autres entités établies dans le programme de temps à autre (ensemble, ci-après dénommés « GOAL »). Le présent Code de conduite du fournisseur doit être lu conjointement avec le contrat pertinent conclu entre le Fournisseur et GOAL (« Contrat »), les Conditions générales de GOAL pour les contrats d'achat de biens ou de services (le cas échéant) et toute autre politique de GOAL que GOAL peut envoyer au Fournisseur de temps à autre pendant le Contrat.

Chaque fournisseur de GOAL (« Fournisseur ») doit se conformer au Code de conduite des fournisseurs suivant et est responsable d'exiger de ses employés et de toute filiale, sous-traitant et tout autre tiers que le fournisseur peut utiliser pour s'acquitter de ses obligations en vertu d'un contrat conclu avec GOAL (ensemble, les « Tiers ») de se conformer au présent Code de conduite des fournisseurs et fournir une copie de ce Code de conduite des fournisseurs à ces entités et individus.

Le Code de conduite des fournisseurs s'applique à tous les fournisseurs auxquels GOAL demande de le signer et à tous les tiers qui doivent confirmer qu'ils respectent ses normes dans la mesure où elles s'appliquent à leur statut. GOAL reconnaît que l'atteinte de certaines des normes de ce code de conduite des fournisseurs est un processus dynamique et continu et encourage les fournisseurs à améliorer continuellement leurs conditions de travail et à s'assurer qu'ils disposent de systèmes et de contrôles adéquats pour surveiller les tiers afin de garantir la conformité avec ce code de conduite des fournisseurs. En fonction de la taille et de la nature de son entreprise, GOAL attend du fournisseur qu'il mette en place des systèmes de gestion pour assurer la conformité aux lois, aux réglementations et aux attentes liées ou traitées expressément dans le présent code de conduite du fournisseur. GOAL encourage les fournisseurs à mettre en œuvre leur propre code de conduite écrit.

1. **RESPECT DES DROITS DE L'HOMME**

Le fournisseur déclare et garantit que ni lui ni aucun tiers ne viole les droits fondamentaux de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 (telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre), y compris tous les protocoles de la convention.

Le Fournisseur déclare et garantit qu'il respectera tous les droits humains fondamentaux et, en particulier, qu'il respectera la dignité et la valeur de toutes les personnes, y compris le respect de l'égalité des droits des hommes et des femmes.

Le Fournisseur s'engage à ne pas discriminer directement ou indirectement, ni lui ni aucun tiers, en raison du sexe, de l'état matrimonial, de la situation familiale, de l'orientation sexuelle, de la religion, de l'âge, du handicap, de la race, de l'affiliation politique, du statut social ou de l'appartenance à une communauté ethnique.

1. **ACTIVITE ILLEGALE**

Le fournisseur déclare et garantit que ni lui ni aucun tiers ne sont engagés dans des activités illégales.

Le fournisseur déclare et garantit que ni lui ni aucun tiers n'excuseront, n'ignoreront ou ne participeront à des activités de corruption, frauduleuses, d'exploitation ou contraires à l'éthique. Cela inclut, mais sans s'y limiter, le trafic de personnes, la participation à tout conflit armé, politique ou religieux, le trafic de drogues illégales, de pierres précieuses ou d'armes ou l'utilisation des services d'un travailleur du sexe.

Le fournisseur déclare et garantit que ni lui ni aucun tiers ne sera sous l'influence de l'alcool ou de drogues, ce qui inclut les drogues illégales et les médicaments sur ordonnance mal utilisés, tout en étant engagé par GOAL en vertu d'un contrat et sera apte à s'acquitter de ses responsabilités et obligations en vertu de ce Contrat.

1. **ANTI-CORRUPTION, ANTI-FRAUDE, LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

GOAL a une tolérance zéro pour la corruption, les pots-de-vin, la fraude et le blanchiment d'argent.

Le Fournisseur et chaque Tiers doivent se conformer à toutes les lois, statuts et réglementations applicables en matière de lutte contre les pots-de-vin, la corruption, la fraude et le blanchiment d'argent, y compris, mais sans s'y limiter, la justice pénale irlandaise (Loi 2010 sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), la loi irlandaise de 2018 sur la justice pénale (infractions de corruption), la loi britannique de 2010 sur la corruption, la loi britannique de 2002 sur les produits du crime, la réglementation britannique de 2017 sur le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le transfert de fonds (informations sur le payeur), la loi britannique de 2000 sur le terrorisme, la loi américaine de 1977 sur les pratiques de corruption à l'étranger et la loi américaine de 2020 sur la lutte contre le blanchiment d'argent, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre) (ensemble, les « exigences pertinentes »).

La corruption comprend le fait de bénéficier de cadeaux, des avantages et de faveurs sexuelles. Par conséquent, le Fournisseur et tous ses Tiers ne doivent pas:

* Echanger de l'argent, d'emploi, des biens ou des services contre une activité sexuelle. Cela inclut tout échange d'aide qui est dû aux bénéficiaires de l'aide.
* S'engager dans des relations sexuelles avec les bénéficiaires de l'aide car elles sont basées sur une dynamique de pouvoir intrinsèquement inégale.

Tout conflit d'intérêts de la part du Fournisseur ou du Tiers sera immédiatement signalé à GOAL. Le fournisseur affirme qu'il ou un tiers n'a aucun intérêt commercial, professionnel, personnel, financier, politique, familial ou autre actuel ou antérieur, y compris, mais sans s'y limiter, la représentation d'autres clients, qui entrerait en conflit de quelque manière que ce soit ou degré avec l'exécution de ses responsabilités et obligations en vertu de tout contrat. Si un tel conflit d'intérêts réel ou potentiel survient dans le cadre d'un contrat, le fournisseur informera immédiatement GOAL par écrit de ce conflit.

1. **TERRORISME**

Le fournisseur déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses tiers ne sont engagés dans des transactions avec, et/ou la fourniture de ressources et de soutien à des individus et des organisations associés au terrorisme.

Le fournisseur déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses tiers ne sont engagés dans des transactions avec, et/ou la fourniture de ressources et de soutien à, des individus et des organisations associés à, recevant tout type de formation pour, ou engagés dans, tout acte ou infraction décrit à l'article 2, sections 1, 3, 4 et 5 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 54/109 du 9 décembre 1999.

1. **ENVIRONNMENT**

Le fournisseur déclare et garantit que ni lui ni aucun tiers ne viole aucun accord environnemental international.

Le Fournisseur s'engage à soutenir une démarche de précaution face aux enjeux environnementaux et à ne causer en aucun cas des dommages, destructions ou dommages à l'environnement. En outre, le Fournisseur s'engage à encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement et à entreprendre des initiatives pour promouvoir la responsabilité environnementale et la durabilité.

1. **MINES ET ARMES**

Le fournisseur déclare et garantit que ni lui ni aucun tiers ne sont activement et directement ou indirectement engagés dans des activités de brevet, de développement, d'assemblage, de production, de commerce ou de fabrication de mines ou dans de telles activités en ce qui concerne les composants principalement utilisés dans la fabrication de mines anti-personnelles.

Le fournisseur déclare et garantit que ni lui ni aucun tiers ne sont activement et directement ou indirectement engagés dans des activités de brevet, de développement, d'assemblage, de production, de stockage, de commerce ou de fabrication d'armes, y compris, mais sans s'y limiter, les armes à feu, les armes chimiques, les armes biologiques, et les armes nucléaires.

1. **PROTECTION DES ENFANTS ET DES ADULTES**

Le Fournisseur déclare et garantit que lui-même et tous ses Tiers protègent toutes les personnes contre les abus et l'exploitation, c'est-à-dire tout abus réel ou tenté d'une position de vulnérabilité, d’un rapport de force inégal ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'autrui. De même, le terme « abus sexuel » désigne l'intrusion physique réelle ou menacée de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives.

En particulier, le Fournisseur et tous ses Tiers ne doivent pas:

* S'engager dans une activité sexuelle avec toute personne de moins de 18 ans, quel que soit l'âge du consentement au niveau local (croyance erronée de l'âge n'étant pas une défense).
* Abuser ou exploiter sexuellement des enfants.
* Soumettre un enfant à des abus physiques, émotionnels ou psychologiques, ou à de la négligence.
* S'engager dans des activités d'exploitation commerciale avec des enfants, y compris le travail ou la traite des enfants.
* Abuser ou exploiter sexuellement des adultes vulnérables.
* Soumettre un adulte vulnérable à des abus physiques, émotionnels ou psychologiques, ou à de la négligence.
1. **PROTECTION DE L’ENFANT**

Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui, ni aucun Tiers n'est engagé dans une quelconque pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris son article 32, qui, entre autres, exige qu'un enfant soit protégé contre l'exécution de tout travail susceptible d'être dangereux ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou de nuire à la santé de l'enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Le Fournisseur déclare et garantit que lui-même et tous ses Tiers se conformeront à cette exigence, et qu'il signalera directement à GOAL toute préoccupation ou tout soupçon qu'ils ont, réels ou perçus, de toute violation de cette clause.

1. **TRAVAIL FORCÉ**

Le fournisseur déclare et garantit que l'emploi est librement choisi et que ni lui ni aucun tiers n'utilisent aucune forme de travail forcé, d’exploitation ou obligatoire.

1. **CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le fournisseur déclare et garantit que ni lui ni aucun tiers n'autorisent des conditions de travail qui violent la convention sur la sécurité et la santé au travail de 1981, y compris le protocole de 2002, la convention sur la fixation des salaires minimum de 1970 et les conventions sur la durée du travail du Organisation internationale du travail (OIT) (telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre).

Le Fournisseur déclare et garantit que lui-même et tous ses Tiers protègent les travailleurs de tout acte de harcèlement physique, verbal, sexuel ou psychologique ou de menaces sur le lieu de travail par leurs collègues ou leurs managers, et que les droits du personnel à la liberté d'association et de négociation collective sont respectés.

1. **DISCRIMINATION DANS LES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le fournisseur déclare et garantit que ni lui ni aucun tiers ne discriminent aucun de ses employés en ce qui concerne la race, la couleur, le sexe, la langue, l'opinion politique ou autre, la caste, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance, l'affiliation syndicale, l'orientation sexuelle, la santé le statut, l'âge, le handicap ou d'autres caractéristiques distinctives.

Le fournisseur déclare et garantit que ni lui ni aucun tiers ne prennent des décisions liées à l'emploi, de l'embauche à la cessation d'emploi et à la retraite, qui ne reposent pas uniquement sur des critères pertinents et objectifs.

1. **TRANSPARENCE, HONNÊTETÉ, INTÉGRITÉ ET RESPONSABILITÉ**

Le Fournisseur déclare et garantit que lui-même et tout Tiers respecteront les normes les plus strictes d'intégrité, d'honnêteté et de transparence.

Le fournisseur s'engage à divulguer intégralement tout élément pertinent à tout moment et à la seule discrétion de GOAL pour que GOAL examine toute violation présumée du présent code de conduite du fournisseur.

1. **TRAITE DES PERSONNES ET ESCLAVAGE MODERNE**

Le fournisseur et chaque tiers doivent se conformer à toutes les lois, statuts, réglementations et conventions applicables en matière de traite des êtres humains et de lutte contre l'esclavage et le fournisseur garantit qu'il a demandé à son personnel, ses employés et tous ses tiers de s'abstenir de se livrer à la traite des êtres humains et/ou au travail forcé. Le défaut du Fournisseur d'enquêter sur les allégations de traite des êtres humains à quelque fin que ce soit, y compris le travail forcé, contre son personnel ou en rapport avec ses activités ou de prendre des mesures correctives lorsqu'il a été prouvé que des allégations se sont produites, amènera GOAL à résilier le Contrat immédiatement et sans pénalité sur préavis au Fournisseur, sans frais pour GOAL.

Les fournisseurs et leurs employés, et les tiers (y compris les recruteurs de main-d'œuvre, les courtiers et les agents) ne doivent pas:

* Se livrer à la traite des personnes pendant la période d'exécution du contrat.
* Fournir des services sexuels à des fins commerciales pendant la période d'exécution du contrat.
* Utiliser le travail forcé dans l'exécution du Contrat.
* Détruire, dissimuler, confisquer ou refuser l'accès d'un employé à ses documents d'identité ou d'immigration, quelle que soit l'autorité émettrice.
* Utiliser des pratiques trompeuses ou frauduleuses lors du recrutement d'employés ou de l'offre d'emploi, telles que le défaut de divulguer, dans un format et une langue accessibles au travailleur, des informations de base ; ou faire de fausses déclarations lors du recrutement d'employés concernant les principales conditions d'emploi ; ou faire appel à des recruteurs qui ne respectent pas le droit local du travail
* Facturer des frais de recrutement aux employés ou aux employés potentiels
* Ne pas fournir ou payer le transport retour à la fin de l'emploi pour les employés qui ne sont pas des ressortissants du pays et ont été amenés dans le pays dans le seul but de travailler par contrat ou sous-contrat GOAL, à moins que cette personne ne soit légalement autorisée à et choisit de rester, ou l'employeur est exempté de cette exigence par écrit et par GOAL
* Le cas échéant, ne pas fournir ou procurer un logement qui ne répond pas aux normes nationales en matière de logement et de sécurité
* Ne pas fournir un contrat de travail, un accord de recrutement ou tout autre document de travail requis par écrit, dans une langue que l'employé comprend, comme l'exige la loi.

Si le fournisseur a connaissance ou soupçonne des activités de traite des êtres humains pendant l'exécution du contrat, le contractant doit en informer immédiatement GOAL pour permettre la prise des mesures appropriées.

1. **DENONCIATION ET DECLARATION**

Le fournisseur déclare et garantit que lui-même et tout tiers soulèveront toute préoccupation réelle concernant des actes répréhensibles réels ou perçus de la part des membres du personnel de GOAL, des membres du conseil d'administration, des partenaires de GOAL, d'autres fournisseurs, sous-traitants, bénévoles et communautés.

GOAL attend également de chaque fournisseur qu'il fournisse à ses propres employés des moyens de soulever des problèmes ou des préoccupations juridiques ou éthiques sans crainte de représailles. Nous attendons de chaque fournisseur qu'il prenne des mesures pour prévenir, détecter et corriger toute action de représailles. Si le fournisseur ne dispose pas de son propre mécanisme de signalement, il doit fournir à ses employés l'adresse e-mail de GOAL: speakup@goal.ie pour soulever toute question ou préoccupation juridique ou éthique ; ou via le service d’assistance téléphonique géré en externe, Safecall: [www.safecall.co.uk/report](http://www.safecall.co.uk/report), goal@safecall.co.uk., <insérer le numéro safecall spécifique au pays>

1. **ECART DE CONDUITE OU MANQUEMENT**

Toute violation des déclarations et garanties de ce Code de conduite des fournisseurs sera considérée comme une faute grave et un comportement abusif, qui ne peuvent être tolérés. En tant que tel, GOAL se réserve le droit de retenir le paiement et de reporter les biens ou services (le cas échéant) à fournir en vertu du contrat pour permettre à GOAL d'entreprendre une enquête approfondie sur toute violation présumée de toute déclaration, garantie ou engagement donné par le fournisseur ou un tiers de ce code de conduite du fournisseur. A l'issue de l'enquête, GOAL informera le fournisseur concerné de ses conclusions et (i) poursuivra le contrat en apportant les modifications nécessaires au contrat qui pourraient être nécessaires pour renforcer les termes du contrat ; ou (ii) résilier le Contrat avec le Fournisseur immédiatement et sans frais pour GOAL. Lors d'une telle résiliation, GOAL se réserve le droit de ne faire aucun paiement des sommes restantes dues en vertu du contrat (même lorsque des biens ou des services ont été fournis), dans les cas où GOAL a constaté que le fournisseur ou le tiers a violé une déclaration, une garantie ou un engagement en vertu de ce Code de conduite des fournisseurs.